

# COMMUNIQUÉ

## ADAPTATION DES ÉPREUVES DES EXAMENS PROFESSIONNELS – Année 2021

Il a été publié, au Journal Officiel du 24 novembre (*voir ci-après*), les arrêtés portant adaptation des épreuves orales pour les examens professionnels d'accès au grade de **SACE** et au corps des **attachés** et des épreuves d'examens professionnels aux grades de **TSEF 1ère classe** et de **2<sup>ème</sup> classe**

Les candidats seront jugés sur la seule note de l'épreuve écrite.

**Force Ouvrière** avait dénoncé que les organisations syndicales n'aient pas été prévenues afin de leur laisser le temps de voir si d'autres solutions n'étaient pas envisageables comme le report de ces examens professionnels.

**Force Ouvrière**, suite à sa demande, a été la seule organisation syndicale, à être reçue, en bilatérale, pour rappeler que cette décision, unilatérale et hâtive de l'administration, n'était pas proportionnée à la situation et avait mis, dans le désarroi, les agents.

En faisant ce choix, l'administration s'expose à des recours au Tribunal Administratif. Dans ce contexte, à elle d'assumer les conséquences de ses choix.

Paris, le 24 Novembre 2020

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté du 19 novembre 2020 portant adaptation, en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur d'études et de fabrications de 2<sup>e</sup> classe du ministère de la défense au titre de l'année 2021**

NOR : ARMH2030638A

La ministre des armées et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le I du 2<sup>e</sup> du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-964 du 16 août 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2012 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de technicien supérieur d'études et de fabrications de 2<sup>e</sup> classe et de technicien supérieur d'études et de fabrications de 1<sup>e</sup> classe du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 18 février 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur d'études et de fabrications de 2<sup>e</sup> classe du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 modifiant le calendrier de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur d'études et de fabrications de 2<sup>e</sup> classe du ministère de la défense au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2020 modifiant le calendrier de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur d'études et de fabrications de 2<sup>e</sup> classe du ministère de la défense au titre de l'année 2021,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour le déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur d'études et de fabrications de 2<sup>e</sup> classe du ministère de la défense, ouvert par l'arrêté du 18 février 2020 susvisé, les dispositions de l'arrêté du 7 août 2012 susvisé sont adaptées dans les conditions prévues par le présent arrêté.

**Art. 2.** – L'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur d'études et de fabrications de 2<sup>e</sup> classe comporte une seule épreuve écrite d'admission.

L'application des dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 est suspendue. L'épreuve orale d'entretien est supprimée.

L'épreuve écrite d'admission susmentionnée consiste en la rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier de caractère technique comportant vingt pages au plus remis au candidat (durée : trois heures).

Cette épreuve, notée de 0 à 20, est anonyme.

**Art. 3.** – A l'issue de l'épreuve écrite d'admission prévue ci-dessus, le jury détermine le nombre de points nécessaire pour être admis et établit par ordre alphabétique, la liste des candidats admis. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, le jury réexamine les copies et détermine, à l'occasion de l'établissement de la liste d'admission, sur la base d'une grille d'évaluation, celles qui font le mieux apparaître les aptitudes à exercer les fonctions de technicien supérieur d'études et de fabrications de 2<sup>e</sup> classe. Seuls peuvent être inscrits sur cette liste les candidats qui ont obtenu une note, fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 8 sur 20.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2020.

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef du bureau du recrutement  
et des politiques d'égalité et de diversité,*  
N. ROBLAIN

*La ministre des armées,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La sous-directrice  
de la gestion du personnel civil,*  
A. COLLO

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 19 novembre 2020 portant adaptation, en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, des épreuves de l'examen professionnel d'accès au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère des armées au titre de l'année 2021

NOR : ARMH2030644A

La ministre des armées et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le I du 2° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère des armées,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour le déroulement de l'examen professionnel d'accès au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère des armées, au titre de l'année 2021, ouvert par l'arrêté du 10 mars 2020 susvisé, les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2013 susvisé sont adaptées dans les conditions prévues par le présent arrêté.

**Art. 2.** – Pour adapter l'application de l'arrêté du 30 septembre 2013 susvisé, l'examen professionnel comporte une seule épreuve écrite d'admission.

L'application des dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du même arrêté est suspendue. L'épreuve orale d'entretien est supprimée.

**Art. 3.** – L'épreuve écrite d'admission consiste, à partir d'un dossier documentaire de vingt-cinq pages maximum, en la rédaction d'une note ou en la résolution d'un cas pratique. Cette épreuve, qui met le candidat en situation professionnelle, est destinée à apprécier sa capacité de compréhension d'un problème, ses qualités d'analyse, de rédaction et son aptitude à proposer des solutions démontrant son savoir-faire professionnel (durée : 4 heures).

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

**Art. 4.** – A l'issue de l'épreuve écrite unique d'admission prévue ci-dessus, le jury détermine le nombre de points nécessaire pour être admis et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, le jury réexamine les copies et détermine, à l'occasion de l'établissement de la liste d'admission, sur la base d'une grille d'évaluation, celles qui font le mieux apparaître les aptitudes à exercer les fonctions d'attaché d'administration de l'Etat. Seuls peuvent être inscrits sur cette liste les candidats qui ont obtenu une note, fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

**Art. 5.** – Les deux derniers alinéas de l'article 13 de l'arrêté du 30 septembre 2013 susvisé sont suspendus.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2020.

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef du bureau du recrutement  
et des politiques d'égalité et de diversité,*  
N. ROBLAIN

*La ministre des armées,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La sous-directrice de la gestion  
du personnel civil,*  
A. COLLO

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté du 19 novembre 2020 portant adaptation en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de la défense au titre de l'année 2021**

NOR : ARMH2030639A

La ministre des armées et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le I du 2° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2012 fixant les modalités d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de secrétaire administratif de classe supérieure et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 3 février 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2020 modifiant le calendrier de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de la défense au titre de l'année 2021,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour le déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de la défense au titre de 2021, ouvert par l'arrêté du 3 février 2020 susvisé, les dispositions de l'arrêté du 7 août 2012 susvisé sont adaptées dans les conditions prévues par le présent arrêté.

**Art. 2.** – L'examen professionnel comporte une seule épreuve écrite d'admission. L'application des dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 est suspendue. L'épreuve orale d'entretien est supprimée.

L'épreuve écrite d'admission consiste en la rédaction d'une note à l'aide d'un dossier à caractère professionnel ne pouvant excéder trente pages (durée : 3 heures).

Cette épreuve, notée de 0 à 20, est anonyme.

**Art. 3.** – A l'issue de l'épreuve d'admission prévue ci-dessus, le jury détermine le nombre de points nécessaire pour être admis et établit par ordre alphabétique, la liste des candidats admis. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, le jury réexamine les copies et détermine, à l'occasion de l'établissement de la liste d'admission, sur la base d'une grille d'évaluation, celles qui font le mieux apparaître les aptitudes à exercer les fonctions de secrétaire administratif de classe exceptionnelle. Seuls peuvent être inscrits sur cette liste les candidats qui ont obtenu une note, fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 8 sur 20.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2020.

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef du bureau du recrutement  
et des politiques d'égalité et de diversité,*  
N. ROBLAIN

*La ministre des armées,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La sous-directrice  
de la gestion du personnel civil,*  
A. COLLO

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté du 19 novembre 2020 portant adaptation, en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur d'études et de fabrications de 1<sup>re</sup> classe du ministère de la défense au titre de l'année 2021**

NOR : ARMH2030637A

La ministre des armées et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le I du 2° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-964 du 16 août 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2012 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de technicien supérieur d'études et de fabrications de 2<sup>e</sup> classe et de technicien supérieur d'études et de fabrications de 1<sup>re</sup> classe du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 20 février 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur d'études et de fabrications de 1<sup>re</sup> classe du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 modifiant le calendrier de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur d'études et de fabrications de 1<sup>re</sup> classe du ministère de la défense au titre de l'année 2021,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour le déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur d'études et de fabrications de 1<sup>re</sup> classe du ministère de la défense, ouvert par l'arrêté du 20 février 2020 susvisé, les dispositions de l'arrêté du 7 août 2012 susvisé sont adaptées dans les conditions prévues par le présent arrêté.

**Art. 2.** – L'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur d'études et de fabrications de 1<sup>re</sup> classe comporte une seule épreuve d'admission.

L'application des dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 est suspendue. L'épreuve orale d'entretien est supprimée.

L'épreuve écrite d'admission susmentionnée consiste en un maximum de huit questions destinées à valoriser le parcours professionnel du candidat et à vérifier sa motivation et son aptitude à exercer les fonctions de technicien supérieur d'études et de fabrications de 1<sup>re</sup> classe. Elles peuvent consister en des mises en situation professionnelle (durée : trois heures).

Cette épreuve, notée de 0 à 20, est anonyme.

**Art. 3.** – A l'issue de l'épreuve écrite d'admission prévue ci-dessus, le jury détermine le nombre de points nécessaire pour être admis et établit par ordre alphabétique, la liste des candidats admis. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, le jury réexamine les copies et détermine, à l'occasion de l'établissement de la liste d'admission, sur la base d'une grille d'évaluation, celles qui font le mieux apparaître les aptitudes à exercer les fonctions de technicien supérieur d'études et de fabrications de 1<sup>re</sup> classe. Seuls peuvent être inscrits sur cette liste les candidats qui ont obtenu une note, fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 8 sur 20.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2020.

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef du bureau du recrutement  
et des politiques d'égalité et de diversité,*  
N. ROBLAIN

*La ministre des armées,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La sous-directrice  
de la gestion du personnel civil,*  
A. COLLO